



Dispositif de lutte contre la propagation du Covid-19

Soutien économique aux entreprises françaises

Etat des annonces gouvernementales,
dispositions législatives et réglementaires,
pour prendre les bonnes décisions opérationnelles
pour votre entreprise

*Pour recevoir la mise à jour quotidienne de cette note,
inscrivez-vous sur ce [lien](#).*

ARCTURUSGROUP

Note du 31 mars 2020

Introduction

Afin de lutter contre la propagation du Covid-19, la France, tout comme de nombreux autres pays touchés, a fait le choix progressif d'une mise en confinement de sa population.

Ainsi, les premières mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ont été prises dans les textes réglementaires suivants :

[Arrêté](#) du 13 mars 2020 (**interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes**)

[Arrêté](#) du 15 mars 2020 (**fermeture des établissements recevant du public et exceptions**)

[Décret](#) du 16 mars 2020 (**interdiction des déplacements et dérogations**)

[Décret](#) du 23 mars 2020 (**adaptation interdictions de déplacements et des dérogations**)

Depuis, de nombreux documents circulent et de nombreuses sources d'information se font l'écho des mesures adoptées par le Gouvernement afin de soutenir l'économie française en cette période extraordinaire.

Or, pour chaque mesure, **il est parfois difficile pour un chef d'entreprise de distinguer :**

- **Ce qui relève du régime général**
- **Ce qui est le fruit d'une simple annonce gouvernementale**, non encore traduite dans les textes et potentiellement annulable ou reparamétrable
- **Ce qui constitue un dispositif d'urgence traduit dans un texte juridique *ad hoc***, en cours d'examen ou déjà adopté.

Ce document vise à **présenter l'ensemble des mesures prises au niveau national et aux niveaux régionaux, en précisant bien les fondements juridiques sur lesquels vous pouvez vous appuyer afin de prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au sein de votre entreprise.**

Des dizaines de textes d'application sont prévus afin de traduire au niveau réglementaire, lorsque cela est nécessaire, les dispositions prévues dans la [Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#) et dans la [Loi de Finances Rectificative pour 2020](#), toutes deux promulguées le 23 mars 2020, après 48h d'examen parlementaire. Ce document sera donc régulièrement mis à jour.

En cette période extraordinaire, ARCTURUS GROUP vous accompagne dans de nombreux pays européens pour conserver une visibilité sur les dispositifs institutionnels mis en œuvre, poursuivre la défense de vos intérêts auprès des décideurs institutionnels et identifier les leviers de développement pour votre entreprise.

Pour toutes questions, veuillez contacter :

- **Nicolas DES BOSCS** - Chef de projet Paris – ndesboscs@arcturus-group.com
- **Lilia BRANDUSA** - Directrice Bruxelles - lbrandusa@arcturus-group.com
- **Florence GUILLEMIN** - Directrice Berlin - fguillemin@ipa-arcturus-group.com
- **Agnès DUBOIS COLINEAU** - Directrice Générale - aduboiscolineau@arcturus-group.com

Table des matières

Les contacts clés	4
Les mesures nationales	6
I. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)	7
II. Mobilisation de l'Etat pour garantir les lignes de trésorerie bancaires	9
III. Recours simplifié et renforcé au dispositif de chômage partiel	12
IV. Soutien spécifique aux indépendants et micro-entreprises	18
V. Report du paiement de certaines factures pour les TPE en difficulté	21
VI. Reconnaissance de cas de force majeure pour les marchés publics	23
VII. Soutien de l'Etat médiateur, dans les situations difficiles	25
VIII. Assouplissement des délais : établissement des comptes et organes de contrôle	26
IX. Mesures spécifiques aux startups	29
X. Mesures spécifiques aux entreprises françaises exportatrices	30
Les mesures régionales	31
I. Les Régions, relais et accélérateurs des dispositifs gouvernementaux	32
II. Les dispositifs sectoriels mis en œuvre par l'ensemble des Régions de France	32
III. Les dispositifs régionaux spécifiques	33
Les mesures européennes	36
Volet 1 – L'assouplissement du régime des aides d'Etat	37
Volet 2 – Le maintien de la solidarité dans le marché unique	38
Volet 3 – La flexibilité et la mobilisation du cadre budgétaire	39
Volet 4 – L'atténuation de l'impact de la crise sur l'emploi	40
Annexes	43
I. Contacts utiles au sein des Régions	44
II. Chronologie de la crise	45

*Soutien économique
aux entreprises françaises*

Les contacts clés

Voici des coordonnées pouvant être utiles pour bénéficier des dispositifs de soutien prévus par l'Etat.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Standard de Matignon

01 42 75 80 00



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Standard du Ministère

01 40 04 04 04

Numéro vert

« soutien aux entreprises »

*(avec le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et
Conférence Générale des Juges Consulaires)*

0 800 94 25 64

Direction Générale des
Entreprises (DGE)

01 44 87 17 17

Site du Ministère dédié à la situation économique – Covid-19

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Standard du Ministère

01 44 38 38 38

Numéro vert Covid-19

0 800 130 000



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Standard du Ministère

01 40 56 60 00

Numéro vert Covid-19

0 800 130 000

bpifrance

Numéro vert

0 969 370 240

BPIFrance Ile-de-France

01 53 89 78 78

*Soutien économique
aux entreprises françaises*

Les mesures nationales

I. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

Le report des échéances sociales et fiscales est une des premières mesures annoncées par Bruno LE MAIRE, dès le 9 mars 2020.

Dans les situations les plus difficiles, celle-ci pourra même s'accompagner de **remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.**

REGIME GENERAL

En cas de difficultés passagères exceptionnelles, il est possible de demander au comptable public l'échelonnement des dettes sociales et fiscales en cours.

Ainsi, **il n'existe pas de nouveau texte spécifique à la période de lutte contre la propagation du Covid-19** : les services de l'Etat ont simplement annoncé la généralisation et la simplification du bénéfice de cette mesure du régime général.

ET CONCRETEMENT ?

Les échéances sociales

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales en modulant leur paiement en fonction de leurs besoins (les entreprises ayant une date d'échéance Urssaf au 15 du mois avaient jusqu'au 19 mars pour [instruire leur demande](#), celles relevant du 5 avril recevront prochainement de nouvelles instructions).

Les cotisations dues pourront être reportées jusqu'à trois mois (à ce stade) et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les échéances fiscales

Les entreprises en difficulté peuvent également [solliciter auprès du comptable public](#) un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de leurs dettes fiscales (impôt sur les sociétés, CFE, CVAE, etc). Attention, ni la TVA, ni le reversement du prélèvement à la source effectué par les employeurs, ne sont concernés par ce dispositif.

Dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices notamment) pourra être examinée et accordée en fonction de la situation et des difficultés financières de chaque entreprise.

Un [formulaire spécifique](#) a été mis en place afin de permettre aux entreprises de demander un délai de paiement et/ou une remise de leurs impôts. Si le report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande et sans justificatif, l'entreprise doit faire la démonstration de "difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter" pour obtenir une remise sur ses impôts directs.

Y aura-t-il des contrôles ?

Lors de l'annonce de cette mesure mi-mars, le Ministre de l'Economie, Bruno LE MAIRE, avait laissé entendre que celle-ci serait généralisée, sans condition d'obtention, afin de soulager la trésorerie des acteurs économiques et leur permettre de mieux traverser la crise.

Cependant, le Ministre de l'Economie appelle depuis les entreprises à faire preuve de « patriotisme économique » (en incitant notamment les enseignes alimentaires à s'approvisionner auprès de producteurs français) et de responsabilité dans leur recours à l'ensemble des mesures prévues pour soutenir l'économie pendant la crise, afin que celles-ci bénéficient bien aux plus fragiles.

Il a ainsi [annoncé](#) le 27 mars, à l'issue de la réunion de ce vendredi avec les partenaires sociaux, que : « toutes les entreprises qui auraient bénéficié de ce report de charges sociales ou fiscales et qui auraient versé des dividendes, se verront obligées de rembourser cette avance de trésorerie sur les charges sociales et fiscales avec une pénalité d'intérêt. » Cette mesure fera l'objet d'un texte *ad hoc* (un projet de loi en préparation que Bruno LE MAIRE souhaitait soumettre au Premier Ministre dès l'après-midi).

L'État va également demander aux entreprises dont il est actionnaire de ne pas verser de dividendes en 2020.

II. Mobilisation de l'Etat pour garantir les lignes de trésorerie bancaires

Dès son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République, Emmanuel MACRON, annonce la mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Dispositif par essence exceptionnel, il est prévu et traduit dans le Projet de Loi de Finance Rectificative, présenté en conseil des Ministres le 18 mars et en cours d'examen, mais également dans l'article 11 du Projet de Loi Urgence Covid-19.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi de Finances Rectificative pour 2020 Article 6	<p align="center">Garantie de l'État relative aux prêts consentis par des établissements de crédit</p> <p>La garantie de l'État peut être accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France.</p> <p>Elle s'exerce dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros.</p> <p>Les prêts couverts par la garantie doivent répondre à un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le dispositif est géré par l'établissement de crédit Bpifrance Financement SA.</p> <p>Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19.</p> <p><i>A noter que le comité de suivi est également chargé d'évaluer l'action du fonds de solidarité¹ créé sur le fondement de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.</i></p>
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 Article 11	<p>Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :</p> <p>Adapter les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties</p>
Ordonnance prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19	<p><i>A venir</i></p>

¹ Cf partie IV

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

<p>Décret d'application de l'article 6 de la Loi de Finances Rectificative pour 2020</p>	<p><i>A venir</i></p>
<p>Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020</p>	<p>Les prêts éligibles :</p> <p>Les prêts qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• un différé d'amortissement minimal de douze mois ;• une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans. <p>Les bénéficiaires :</p> <p>Les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, qui ne sont ni des sociétés civiles immobilières ; ni des établissements de crédit ou des sociétés de financement ; ni des sociétés faisant l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.</p> <p>Les plafonds :</p> <p>Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;• pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. <p>Le pourcentage du montant du capital :</p> <p>La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.</p> <p>Ce pourcentage est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;• 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;• 70 % pour les autres entreprises. <p>La garantie de l'Etat est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.</p>

ET CONCRETEMENT ?

La Banque Publique d'Investissement (BPI) a mis en place un [« plan de soutien d'urgence aux entreprises »](#) pour résister à la crise du Covid-19.

Ce plan d'urgence consiste en des mesures de soutien aux entreprises pour **l'obtention de prêts et lignes de crédit** auprès de leurs établissements bancaires, **mais également à la possibilité de prêter directement aux entreprises** (prêts Rebond et Atout).

Concernant la **garantie de l'Etat**, pour les entreprises de moins de 5000 salariés ou réalisant en France un chiffre d'affaires de moins de 1,5 milliard d'euros, l'entreprise fait une demande de prêt auprès de

sa banque qui donne un pré-accord si les conditions sont réunies. Ensuite, l'entreprise devra obtenir un identifiant sur une plateforme gérée par la BPI, qu'elle devra transmettre à sa banque pour débloquer le prêt.

Pour les entreprises de plus de 5000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires en France de plus de 1,5 milliard d'euros, la démarche est similaire, à l'exception d'une période d'instruction de la demande (en lien avec la Direction générale du Trésor) une fois que celle-ci est transmise à la BPI. Le prêt sera validé ou non par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances.

A noter que Bruno LE MAIRE a annoncé le 27 mars que « toutes les grandes entreprises qui verseront des dividendes ne pourront pas bénéficier de la garantie d'État de 300 milliards € sur les prêts de trésorerie. La trésorerie doit aller en priorité aux salariés et à l'investissement ».

Au 31 mars 2020, 21.000 entreprises ont déjà demandé à bénéficier de ce dispositif pour sauver leur trésorerie, soit déjà 3,8 milliards d'euros de demande de prêts par les entreprises. Le montant moyen du prêt demandé est de 135 000 euros. Le dispositif sera adapté au cours du mois d'avril si nécessaire.

L'ensemble des banques est par ailleurs mobilisé, à la demande de l'Etat et avec l'appui de la BPI, pour évaluer avec chaque entreprise les besoins et identifier les outils de financement nécessaires. **Les banques se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.**

Ainsi, Gérald DARMANIN, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, a [annoncé](#) la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

III. Recours simplifié et renforcé au dispositif de chômage partiel

Le Covid-19 constitue une circonstance exceptionnelle permettant le recours à l'activité partielle.

Pour y avoir recours, les entreprises doivent :

- Soit faire l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 14 mars 2020 (essentiellement les lieux accueillants du public, dont les shops) ;
- Soit démontrer que les salariés n'ont pas la possibilité de poursuivre leur activité, par exemple en télétravail.

REGIME GENERAL

Selon l'article [R. 5122-1](#) du Code du travail, les salariés peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article [L. 5122-1](#), lorsque leur entreprise est contrainte de réduire ou suspendre temporairement son activité pour l'une des raisons suivantes :

- La conjoncture économique
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

Le dispositif de lutte contre la propagation du Covid-19 constitue une « circonstance de caractère exceptionnel ».

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi de Finances Rectificative pour 2020 Article 3 (Etat B)	Programme n° 356 : Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire Le but est d'inciter toutes les entreprises qui connaissent une réduction de leur activité à recourir au chômage partiel ; l'Etat prend en charge de manière intégrale le chômage partiel des salariés jusqu'à 4,5 SMIC, dans le but d'éviter les licenciements
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 Article 11	Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour : <ul style="list-style-type: none">• Limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en :<ul style="list-style-type: none">- adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre,- l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires,- réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus,- adaptant ses modalités de mise en œuvre,- favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;• Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés ; • Permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation ; • Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ; • Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement ; • Modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ; • D'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement.
<p>Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle <i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, présentée en Conseil des Ministres le 27 mars 2020</i></p>	<p>Simplification et durée du dispositif d'urgence d'activité partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 6 : l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé. • Article 11 : simplification des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. • Article 12 : détermination par décret de la durée d'application, qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020. <p>Adaptation des rémunérations de salariés spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1er : adaptation de l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence (les heures d'équivalence sont indemnisées). • Article 3 : les salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions. • Article 4 : les apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. • Article 5 : alignement des conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle. • Article 8 : définition des conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures. <p>Extension du dispositif d'activité partielle à des employeurs non éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 : ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. • Article 7 : les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. • Article 9 : ouverture du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Elles doivent cependant relever du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage pour en bénéficier.

	<ul style="list-style-type: none"> Article 10 : ouverture du bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.
<p>Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Concernant les congés payés :</p> <p>Un accord collectif de branche ou d'entreprise peut autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.</p> <p>Cet accord peut également autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un PACS travaillant dans son entreprise.</p> <p>La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.</p> <p>Concernant les autres possibilités pour l'employeur :</p> <p>Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'employeur, peut, sous préavis d'un jour franc et dans la limite de 10 jours de repos imposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imposer ou modifier les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail attribués au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail ou un dispositif de jours de repos conventionnels. Imposer ou modifier les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année. Imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates <p>La période de prise de ces jours ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020</p> <p>Concernant les entreprises relevant des secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> La durée quotidienne maximale de travail peut être fixée à 12h ; idem pour les travailleurs de nuit, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée imposé ; La durée du repos quotidien peut être réduite jusqu'à 9h consécutives ; La durée hebdomadaire maximale de travail peut être fixée à 60h.
<p>Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Concernant l'attribution de l'indemnité complémentaire</p> <p>Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19, jusqu'au 31 août 2020, l'indemnité complémentaire mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail est versée :</p> <ol style="list-style-type: none"> Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail ; Aux salariés en situation d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident. <p>Un décret peut aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité est versée pendant la période prévue (jusqu'au 31 août 2020).</p> <p>Concernant les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation</p> <p>La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.</p>

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

<p>Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle</p>	<p>Modalités de calcul :</p> <p>Le taux horaire de l'allocation versée est égal à 70 % de la rémunération brute. Elle est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.</p> <p>Pendant une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée est remis au salarié en annexe du bulletin de paiement, directement par l'employeur ou par l'agence de services et de paiement.</p> <p>Modalités particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les actions de formation mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié. • Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'allocation ne peut être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur. • En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de difficultés financières de l'employeur, le préfet, ou sur délégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut faire procéder au paiement direct par l'ASP de l'allocation aux salariés. <p>Procédure - Conditions de recevabilité de la demande d'activité partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour circonstances de caractère exceptionnel. Il dispose d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande : • L'employeur adresse une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter, ou, dès le 15 avril 2020, au préfet du département. • La demande précise les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ; la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés. • Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. • L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. • Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. • La décision du préfet est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique. • Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois, avec possibilité, sous certaines conditions, de renouvellement.
<p>Décret listant les secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale</p>	<p><i>A venir</i></p>

Décrets fixant les conditions de durée de travail pour chaque secteur d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale	<i>A venir</i>
--	----------------

ET CONCRETEMENT ?

Modalités pratiques de l'activité partielle

En cas de recours à l'activité partielle, l'entreprise verse durant cette période une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, dans la limite de 4,5 fois le SMIC pour chaque salarié.

Une demande d'activité partielle doit être déposée en ligne sur [le site dédié au chômage partiel](#) du ministère du Travail. Le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

A noter que Muriel PENICAUD a précisé le 30 mars que forcer ses salariés placés en chômage partiel à télétravailler est du « travail illégal ». Si de telles pratiques sont avérées, l'entreprise devra rembourser les sommes touchées au titre de l'activité partielle et ne pourra pas bénéficier, pour une durée de 5 ans maximum d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle (la fraude à une administration publique est punie dans le [Code Pénal](#) par 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende).

Appel à la poursuite des activités économiques et prime de 1000 euros

Face à l'affluence de demandes d'activité partielle, le Gouvernement entend promouvoir le maintien d'un maximum d'activités économiques qui auraient la possibilité de se poursuivre, soit en organisant le télétravail au sein des sociétés de services et des fonctions support, soit en organisant les chaînes de production afin que les gestes barrières soient respectés et permette d'éviter toute contamination sur le lieu de travail.

Face aux difficultés de certaines entreprises de convaincre leurs salariés de poursuivre leur activité, Bruno LE MAIRE invite les entreprises des secteurs essentiels qui le peuvent à verser une prime de 1 000 euros défiscalisée à leurs salariés. Basé sur le dispositif de la « prime Macron », celui-ci sera cependant assoupli afin que les primes puissent être versées sans aucune « condition préalable » (jusqu'ici conditionnée par l'existence d'un accord d'intéressement préalable).

Bruno LE MAIRE s'est dit ouvert le 31 mars à une réévaluation du montant de la prime (doublement ou simple augmentation).

Risque de rejet des demandes d'activités partielles

Plusieurs entreprises ayant cessé leurs activités à l'annonce des mesures de confinement auraient déjà eu la désagréable surprise de se voir refuser l'allocation de chômage partiel demandée pour leurs salariés.

Dans les faits, à moins d'être directement visé par une décision administrative contraignant l'entreprise à cesser ses activités ([Arrêté](#) du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant

diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19), l'entreprise doit pouvoir faire la démonstration de sa perte d'activité afin de bénéficier du dispositif.

Droit de retrait des salariés

Ce maintien en activité des entreprises qui peuvent la poursuivre pose la question du droit de retrait des salariés. A ce stade, le Gouvernement a spécifié qu'il évaluerait la justification du droit de retrait au cas par cas et que, en l'espèce, la seule pandémie de Coronavirus ne peut justifier le recours des salariés au Droit de retrait. Ce recours n'est en effet justifié que si l'employeur n'a pas pris les mesures sanitaires obligatoires qui s'imposent pour protéger la santé de ses collaborateurs. [Les premiers décès d'employés au sein des activités essentielles](#) risquent cependant de contraindre le Gouvernement à clarifier un peu plus sa position.

Prise de congés payés

Autre point d'importance, l'obligation faite par l'entreprise à ses salariés de prendre des congés payés. Si un salarié peut demander à prendre des congés payés pendant la période d'activité partielle afin de limiter sa perte de salaire, le régime général ne permet pas à l'inverse à l'entreprise d'imposer à ses salariés de consommer leurs jours de congés payés restant dus.

Or, de nombreuses entreprises souhaitent éviter que leurs salariés disposent d'un nombre de congés trop important au moment où elles en auront le plus besoin pour assurer la reprise. [Certaines ont déjà été citées dans la presse](#) ces derniers jours pour avoir « contraints » leurs salariés. L'article 11 du Projet de Loi Urgence Covid-19 permet exceptionnellement aux entreprises d'imposer au maximum 6 jours de congés au cours de la période d'activité partielle. Ce dispositif peut cependant être cumulé avec la possibilité qui est faite à l'employeur d'imposer un certain nombre de jours de congés à ses salariés dans l'année.

Temps de travail des entreprises en suractivité

Dès sa sortie du Conseil des ministres du 25 mars dédié à l'état d'urgence sanitaire, Muriel Pénicaud s'est exprimée sur les souplesses allouées en termes de durée du travail.

« Pour les entreprises qui ont un surcroît d'activité et dont le rôle est crucial » (elle cite notamment celles de fabrication de masques, de médicaments, de l'agroalimentaire et de l'énergie), le gouvernement permettra de façon temporaire de déroger aux règles relatives à la durée du travail qui pourra s'étendre jusqu'à 60 heures par semaine (à titre temporaire et exceptionnel).

Activité partielle, versement de dividendes aux actionnaires et rachat d'actions

Le 30 mars, Bruno LE MAIRE a invité les entreprises qui ont accès au chômage partiel à ne pas verser de dividendes à leurs actionnaires et à ne pas faire de rachats d'actions, au motif que cela n'est pas compatible avec le bénéfice du soutien à la trésorerie de l'État.

IV. Soutien spécifique aux indépendants et micro-entreprises

Le Président de la République, puis le Ministre de l'Economie, ont annoncé la création d'une aide exceptionnelle de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce à la création d'un fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions.

Cette mesure exceptionnelle ne relève pas du régime général et a été traduite dans les deux textes législatifs examinés en urgence dès la 1^{ère} semaine de confinement.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
<p>Loi de Finances Rectificative pour 2020 Article 3 (Etat B)</p>	<p>Programme n° 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire</p> <p>Le but est de soutenir de l'économie en apportant une aide financière aux très petites entreprises qui connaissent une situation critique en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire</p>
<p>Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 Article 11</p>	<p>Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :</p> <p>Mettre en œuvre des mesures d'aide directe ou indirecte aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera notamment partagé avec les Régions.</p>
<p><u>Ordonnance</u> n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Le projet d'ordonnance prévoit l'institution du fonds de solidarité pour une durée de 6 mois (prolongation autorisée de 6 mois), financé par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les Régions, les collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre.</p> <p>Le projet prévoit qu'un décret précise le champ d'application, les conditions d'éligibilité aux aides et d'attribution, les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds et du taux / montant maximum des aides attribuées.</p>
<p><u>Ordonnance</u> n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Le président du Conseil Régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée.</p> <p>Les collectivités et établissements publics de coopération peuvent contribuer au fonds de solidarité, par la conclusion d'une convention avec l'Etat.</p>

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

<p>Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation</p>	<p>Les bénéficiaires sont les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes :</p> <p>Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;• Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 doit être inférieur à 83 333€ ;• Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;• Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.• Les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et le 31 mars 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % entre le 1er mars et le 31 mars 2020 (par rapport à la même période de l'année précédente), ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020. <p>Ces entreprises pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 1500 euros (ou d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.</p> <p>Ces entreprises pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque (menace de faillite). La demande sera instruite par les services des régions.</p> <p>Des dispositions spécifiques sont prévues pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour une déclaration trimestrielle de leur chiffre d'affaires.</p>
--	--

ET CONCRETEMENT ?

Les acteurs concernés par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions sont :

- Les Plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.
- Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU pour celles appartenant aux secteurs listés ci-dessus, qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Cette aide sera disponible du 31 mars au 31 mai 2020 en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Le 30 mars 2020, Bruno LE MAIRE a annoncé plusieurs mesures relatives au fonds de solidarité :

- Le fonds de solidarité durera le temps que durera l'état d'urgence sanitaire ;
- L'accès au fonds serait élargi en avril : « le seuil de perte de chiffre d'affaires passe de 70 à 50% » ;
- L'aide complémentaire (qui s'ajoute à la somme forfaitaire de 1 500 €) de 2 000 € pour les entreprises menacées de faillite, doit être réévaluée à la hausse en avril. Ce dispositif est un dispositif à la fois national et régional.

Le fonds de solidarité français a été [approuvé](#) par la Commission européenne le 31 mars 2020, au titre du nouvel encadrement temporaire des aides d'État.

V. Report du paiement de certaines factures pour les TPE en difficulté

Au cours de son allocution du 16 mars, le Président annonce une série de mesures dont le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les entreprises en difficulté.

Cette annonce est traduite dans la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et son bénéfice est réduit aux « très petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ».

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
<p>Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 Article 11</p>	<p>Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :</p> <p>Permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie</p>
<p>Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Les bénéficiaires</p> <p>Personnes physiques ou morales de droit privé exerçant une activité économique et qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité².</p> <p>A noter que les entreprises qui poursuivent leurs activités en procédure de sauvegarde / redressement judiciaire / liquidation judiciaire sont concernées également et peuvent bénéficier du dispositif si un mandataire de justice désigné par le jugement qui a ouvert cette procédure produit une attestation à cet effet.</p> <p>Le dispositif</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaires, les fournisseurs d'électricité, de gaz et les fournisseurs et services distributeurs d'eau potable pour le compte des communes, ne peuvent procéder à la suspension / interruption / réduction (y compris par la résiliation du contrat) de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau potable des bénéficiaires.</p> <p>A noter également que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas procéder à une réduction de la puissance distribuée aux bénéficiaires.</p> <p>Le paiement des échéances reportées à la demande des bénéficiaires est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.</p>

² Voir en ce sens la partie IV.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Décret précisant les conditions d'application de l'ordonnance (critères d'éligibilité, seuils d'effectifs et de CA, seuils de perte de CA des personnes concernées, modalités du rééchelonnement du paiement des factures reportées)	<i>A venir</i>
--	----------------

ET CONCRETEMENT ?

Cette mesure, entendue par de nombreux chefs d'entreprise comme une mesure généralisée à toutes les entreprises en difficulté, **visé en réalité uniquement les microentreprises**, c'est-à-dire les entreprises qui :

- D'une part, occupent moins de 10 personnes
- D'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros

Cette mesure incitera de nombreuses entreprises à adresser d'elles-mêmes une demande de report à l'amiable de leurs échéances auprès de leurs bailleurs et de certains fournisseurs, voire de la suspension de certains contrats pour cas de force majeure. C'est le droit des contrats privés qui s'applique, doublé d'une négociation commerciale au cas par cas.

A noter que plusieurs acteurs ont d'ores et déjà invité leurs membres bailleurs à suspendre les loyers, dans les centres commerciaux (CNCC) pour l'échéance d'avril, ainsi que [pour les TPE et PME](#).

VI. Reconnaissance de cas de force majeure pour les marchés publics

L'épidémie de Covid-19 est reconnue comme un cas de force majeure pour les marchés publics émis par l'Etat et les collectivités locales et territoriales.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
<p>Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 Article 11</p>	<p>Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :</p> <p>Mettre en œuvre des mesures adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet</p>
<p>Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Sont concernés les contrats soumis au code de la Commande publique, ainsi que les autres contrats publics, en cours ou conclus entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire plus deux mois.</p> <p>Aménagement des délais</p> <p>Pour les contrats soumis au code de la Commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.</p> <p>Lorsque les modalités de mise en concurrence ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.</p> <p>Les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire plus deux mois peuvent être prolongés par un avenant, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.</p> <p>Le versement de l'avance</p> <p>Les acheteurs peuvent par avenant modifier les conditions de versement de l'avance (son taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande). Les acheteurs ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à la première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché.</p> <p>Dispositifs particuliers en cas de difficultés dans l'exécution du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel. • Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. De plus l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire. • Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le

	<p>cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur. • Lorsque le concedant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concedant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concedant peut lui être versée. • Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concedant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévus au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.
--	--

ET CONCRETEMENT ?

Le calendrier de mise en œuvre des marchés publics attribués peut être reporté d'au moins la durée du temps de confinement, augmentée de deux mois.

La Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'Economie a rédigé une fiche sur le sujet. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, celui-ci sera caractérisé au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **L'imprévisibilité** : la crise du Coronavirus est un évènement imprévisible.
- **L'extériorité** : les parties au contrat n'ont évidemment aucune responsabilité dans la survenance de cette crise et dans l'obligation de confinement qui peut entraîner une impossibilité d'exécuter les obligations du contrat.
- **L'impossibilité** : le prestataire ou l'acheteur public doit se trouver dans l'impossibilité absolue de poursuivre momentanément ou définitivement l'exécution de tout ou partie du marché public. Cette dernière condition nécessitera donc une appréciation au cas par cas dont les modalités seront définies par voie réglementaire.

Eu égard au caractère exceptionnel de cette crise, le Gouvernement recommande aux acheteurs publics de ne pas hésiter à reconnaître l'existence de cette force majeure.

VII. Soutien de l'Etat médiateur, dans les situations difficiles

LA MEDIATION DU CREDIT

L'Etat et la Banque de France se portent au chevet des entreprises pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

Cette mesure ne devrait pas nécessiter de traduction législative ou réglementaire.

La [saisine du médiateur du crédit](#) se fait en ligne, sur le site de la Banque de France. Le médiateur vérifie en 48h la recevabilité de la demande et définit un schéma d'actions.

LA MEDIATION DES ENTREPRISES

Le Médiateur des entreprises apporte son appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs.

Cette mesure ne devrait pas nécessiter de traduction législative ou réglementaire.

La [saisine du médiateur des entreprises](#) se fait en ligne sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances.

VIII. Assouplissement des délais : établissement des comptes et organes de contrôle

L'épidémie de Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre des aménagements dans les obligations qui pèsent sur la vie quotidienne des entreprises.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
<p>Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 Article 11</p>	<p>Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours • Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales • Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéficiaires et au paiement des dividendes • Prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations agricoles
<p>Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>Elle s'applique jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.</p> <p>Elle vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés civiles et commerciales ; • Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ; • Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ; • Les coopératives ; • Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ; • Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ; • Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ; • Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ; • Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ; • Les fonds de dotation ; • Les associations et les fondations. <p>Adaptations des règles de convocation et d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les sociétés cotées, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société, notamment quand l'accès aux locaux ou à la préparation des convocations est impossible en raison de la crise du Covid-19. • Le recours à la dématérialisation du droit de communication est facilité concernant les réunions des assemblées. <p>Adaptations des règles de participation et de délibération :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La tenue des assemblées sans que leurs membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel n'assistent à la séance est exceptionnellement autorisée. • Le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication est exceptionnellement étendu aux séances des assemblées qui se tiennent à huit clos. • Le recours à la consultation écrite des assemblées est assoupli concernant l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements. • La convocation des assemblées doit se faire, soit par voie de communiqué dans les sociétés cotées, soit par tous moyens permettant d'assurer l'information effective des membres dans les autres sociétés. <p>Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels. La retransmission continue et simultanée des délibérations doit être assurée. • Le recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, que celle-ci soit déjà prévue par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. La collégialité de la délibération doit être assurée.
<p>Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>L'ordonnance adapte les règles concernant les délais des procédures relatives aux comptes des entreprises, et permet de les proroger pour les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 3 mois, le délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code du Commerce. La prorogation ne s'applique pas si un commissaire au compte a été désigné avant le 12 mars 2020. • De 3 mois, le délai d'établissement des comptes et des documents joints lorsque ces documents doivent être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020. • De 3 mois, les délais d'approbation des comptes des entreprises. La prorogation ne s'applique par si un commissaire au compte a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020. • De 2 mois, les délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés, pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020. Elle est applicable pour les sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros. • De 3 mois, le délai imposé aux entreprises bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier demandé à cet effet. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020.
<p>Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés</p>	<p>L'ordonnance gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements.</p> <p>Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à</p>

<p>des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale</p> <p><i>Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19</i></p>	<p>l'état d'urgence sanitaire augmenté de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.</p> <p>De plus, les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées (fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée de 3 mois), ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan.</p> <p>Par ailleurs, l'ordonnance allonge les périodes pendant lesquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés.</p>
--	--

IX. Mesures spécifiques aux startups

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques, le secrétariat d'Etat chargé du numérique, le secrétariat général pour l'investissement et Bpifrance ont défini des mesures communes pour soutenir spécifiquement les startups françaises.

Il en a conclu que, dans le contexte de crise actuel, un plan spécifique à destination des start-up française devait être mis en place pour en préserver la pérennité. Ainsi, le 24 mars 2020, Cédric O, Secrétaire d'Etat au Numérique, a annoncé **4 mesures de soutien économique aux startups**.

A noter que ces dispositions sont spécifiquement applicables aux startups. Toutefois, les autres dispositifs développés dans les parties précédentes sont également applicables aux startups qui respectent les critères d'éligibilité.

UNE ENVELOPPE DE 80 MILLIONS D'EUROS, AFIN DE FINANCER DES BRIDGES ENTRE DEUX LEVEES DE FONDS :

- *Mécanisme* : Des financements sous forme d'obligations, potentiellement cofinancés par des investisseurs privés, à destination des start-up en cours ou en attente de levée de fonds.
- *Fondement de la mesure* : Ce plan est financé par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance. Piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), le PIA a été mis en place par l'État pour financer des investissements innovants et prometteurs sur le territoire, afin de permettre à la France d'augmenter son potentiel de croissance et d'emplois.
- *Accès au dispositif* : Les start-up en phase de bridge y auront accès, mais les modalités d'accès n'ont pas encore été précisées.

DES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT POUVANT ALLER SPECIFIQUEMENT JUSQU'A DEUX FOIS LA MASSE SALARIALE FRANCE 2019, OU, SI PLUS ELEVE, 25 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL COMME POUR LES AUTRES ENTREPRISES³

LE REMBOURSEMENT ACCELERE PAR L'ÉTAT DES CREDITS D'IMPOT SUR LES SOCIETES RESTITUABLES EN 2020, DONT LE CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR) POUR L'ANNEE 2019, ET DES CREDITS DE TVA⁴

LE VERSEMENT ACCELERE DES AIDES A L'INNOVATION DU PIA DEJA ATTRIBUEES MAIS NON ENCORE VERSEES, POUR UN MONTANT TOTAL ESTIME DE 250 MILLIONS D'EUROS :

- *Mécanisme* : Cette mesure prévoit le versement anticipé des aides à l'innovation des aides à l'innovation déjà attribuée. Pour les entreprises ayant bénéficié d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.
- *Fondement de la mesure* : Cette mesure résulte d'une demande de l'Etat à Bpifrance et à l'ADEME.
- *Accès au dispositif* : Destiné automatiquement aux entreprises dont le bénéfice de l'aide a déjà été accordé, ou ayant bénéficié d'avances.

³ Voir en ce sens la partie II de la note

⁴ Voir en ce sens la partie II de la note

X. Mesures spécifiques aux entreprises françaises exportatrices

Le Ministre de l'Economie et des finances Bruno LE MAIRE et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères Jean-Baptiste LEMOYNE ont présenté le 31 mars 2020 un plan de soutien spécifique aux entreprises françaises exportatrices, afin de les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ces mesures spécifiques concernent les entreprises exportatrices (PME et ETI). L'objectif est de les aider à sécuriser leur trésorerie et d'assurer leur rebond à l'international après la crise.

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CAUTIONS ET DE PREFINANCEMENTS EXPORT

Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des **engagements de cautions** émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% normalement, pour les PME et ETI ([mail](#) de contact BPI).

Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70% (contre 50% normalement).

Les entreprises demandeuses d'une **garantie des préfinancements export** disposeront désormais de six mois (contre quatre mois normalement) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie ([mail](#) de contact BPI).

L'ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF CAP FRANCE EXPORT DE REASSURANCE DES CREDITS EXPORTS DE COURT-TERME

Le dispositif de Cap France export permet à l'Etat de réassurer, via la BPI, les assureurs privés afin de soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (celle de moins de deux ans). Cette **réassurance** intervient en complément de la couverture d'une assurance privée ou pour maintenir une couverture pour les clients les plus difficiles.

Les destinations exports incluent les Etats de l'UE et les membres de l'OCDE (contre seulement 17 Etats couverts auparavant) – [mail](#) de contact BPI.

L'EXTENSION D'UN AN DE LA PERIODE DE PROSPECTION COUVERTE PAR LES ASSURANCES PROSPECTION

Le dispositif prévoit que toutes les entreprises qui ont souscrit à une assurance **prospection** et qui en bénéficient actuellement, auront une année supplémentaire assurée pour leurs démarches de prospection (soit 3 ans pour les contrats de 2 ans et 4 pour les contrats de 3 ans) – [mail](#) de contact BPI.

L'INFORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PME ET ETI

La Team France Export (Business France, CCI et BPI France) et les Régions mettent en place des **dispositifs d'information** et **d'accompagnement** des PME et ETI, via leurs sites internet, des webinaires « dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) ».

De plus, la Team France Export va mettre en place une offre de prospection entièrement numérique.

*Soutien économique
aux entreprises françaises*

Les mesures régionales

I. Les Régions, relais et accélérateurs des dispositifs gouvernementaux

L'ensemble des Régions, regroupé au sein de l'Association des Régions de France, s'est joint à l'action du Gouvernement afin de permettre concrètement la mise en œuvre des dispositions d'urgence économique, sur chaque territoire, pour soutenir les acteurs économiques et limiter les défaillances d'entreprises. Chaque Région devrait disposer, à terme, d'un plan d'urgence et d'un plan de relance.

Cette coordination de l'action régionale aux dispositifs gouvernementaux s'opère via :

- La participation des Régions à hauteur de 250 millions d'euros au **Fonds de solidarité** lancé par l'Etat en faveur des TPE et indépendants
- La mise en place d'une « **Task force** » commune Régions, Etat et Bpifrance afin d'assurer le suivi économique des entreprises
- La mise en place de dispositifs visant à répondre aux problèmes de trésorerie immédiate (garantie, prêt rebond, différé de remboursement, etc.) – avec ou sans Bpifrance selon les cas
- La **déclinaison des dispositifs nationaux** : non application de pénalités en cas de retard dans le cadre de marché public, accélération du paiement des fournisseurs et prestataires des Régions, mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts
- La mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts
- **L'assouplissement des dispositifs régionaux** jusqu'au 31 octobre 2020 avec la mise en place de taux nuls et d'allongements de remboursement
- La **mobilisation des groupements de prévention agréés** (GPA) pour l'accompagnement des entreprises
- La mise en place de **numéros verts** dédiés aux acteurs économiques pour les aiguiller vers les interlocuteurs adéquats en fonction de la nature de la difficulté rencontrée

II. Les dispositifs sectoriels mis en œuvre par l'ensemble des Régions de France

Agriculture

Demande de dérogations réglementaires auprès de l'Etat et des instances européennes pour assurer la continuité de l'activité ;

En lien avec l'Etat, identification des impacts de la crise sur les filières pour éviter tout blocage ;

Assurer la continuité des paiements des aides Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) et Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP).

Transports

Les Régions mettent en place des lignes de transports dédiées au personnel soignant, et leur accordent la gratuité des TER.

Fonds Européens

Réorientation du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) vers des aides directes aux entreprises afin de les accompagner dans la phase de reprise suivant la crise ;

Autoriser la fongibilité du Fonds social européen (FSE) et du FEDER ;

Pour les bénéficiaires, simplification de l'obtention et la gestion de ces Fonds : allègement des procédures sur les règlements budgétaires et financiers, allègement des pièces justificatives, allègement de la procédure relative à la certification, allègement de la conduite des contrôles et des audits.

Formation professionnelle

Maintien du financement des frais pédagogiques des organismes de formation ;

Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation.

III. Les dispositifs régionaux spécifiques

Chaque Région élabore actuellement des mesures spécifiques de soutien complémentaire, adaptées à la réalité de son tissu économique. Le calendrier de préparation de ces dispositifs de soutien est cependant très hétérogène, comme le seront également les contenus de ces dispositifs.

A noter qu'un tableau des contacts utiles dans chaque région est reproduit en annexe.



- Accélération des délais de paiement et doublement du versement des avances de subvention pour les bénéficiaires actuels des dispositifs régionaux ;
- Suspension des remboursements des prêts régionaux et des loyers dus à la Région par les structures hébergées ;
- En complément du Fonds de solidarité, la Région peut verser jusqu'à 2000 euros/mois supplémentaires pour les entreprises dans l'incapacité de régler leurs créances et ayant essuyé un refus d'une banque pour un prêt en trésorerie ;
- Aide à la trésorerie : crédit de refinancement pur de 10 000 euros pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés ;
- Prêts à taux zéro : le Conseil régional se porte caution pour des prêts jusqu'à 50 000 euros à taux zéro remboursables sur deux ans ;
- Fonds d'indemnisation de 85 millions d'euros spécifiquement dédiés aux filières impactées : événementiel, culture, transports, bâtiment, tourisme.



- Enveloppe de 80 millions d'euros pour des apports en trésorerie : 60 millions d'euros pour un Fonds de garantie de prêts, et 18 millions pour des prêts rebonds, et système de différé de remboursement de 6 mois ;
- A venir : le Conseil régional envisage une aide à la relocalisation d'activité à partir du mois de juin.



- Gel des avances remboursables octroyées par la Région aux entreprises ;
- Maintien du soutien financier de la Région aux manifestations annulées dans les secteurs de la culture, du sport et du tourisme ;
- Accompagnement des entreprises qui souhaitent relocaliser en Bretagne une partie de leurs activités ou achats.



- Augmentation du niveau de garantie bancaire à hauteur de 70 à 80% pour l'accès au Fonds de garantie ;
- Réorientation du dispositif « prêt croissance TPE » (montants de 10 000 à 50 000 euros) vers le maintien de l'activité des petites entreprises ;
- Augmentation du Fonds de prévention des difficultés des entreprises à 2 millions d'euros pour éviter les dépôts de bilan ;
- Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) dans chaque département ;
- Procédure de paiement accélérée des fournisseurs du Conseil régional.



- Mise en place d'un prêt rebond de 25 millions d'euros, avec Bpifrance, pour assurer le maintien de la trésorerie des entreprises ;
- Mise en place d'un « Pacte de relocalisation » pour aider les sociétés qui dépendent des chaînes d'approvisionnement asiatiques pour rapatrier une partie de cet approvisionnement.



- Fonds de 50 millions d'euros réparti en deux dispositifs : 30 millions d'euros pour des avances remboursables et 20 millions d'euros pour accroître les capacités de prêts chez Bpifrance ;
- Assouplissement de ses dispositifs : mise en place de taux nuls et moratoire de remboursement de 6 mois et un allongement des délais de remboursement jusqu'à 6 ans ;
- Doublement des capacités d'emprunt de Bpifrance, qui peut couvrir le risque des prêts jusqu'à 80% ;
- Mise en place d'une équipe spécifique d'ingénierie et de consolidation financière, et un numéro d'appel dédié (annexe).



- Fonds d'urgence de 50M€ (qui se décompose en plusieurs enveloppes) ;
- Augmentation des acomptes versés aux TPE, PME et ETI ;
- Moratoire sur le remboursement des avances ;
- Appel à manifestation d'intérêt (AMI) flash pour les entreprises désireuses de participer à l'effort de production ;
- Création d'une plateforme de mise en relation entre producteurs et consommateurs locaux ;
- Mise en place d'un groupe de travail avec les industriels locaux pour étudier la possibilité de relocaliser en Europe une partie de la production.



- Suspension pendant 6 mois à partir du 1er avril des remboursements des avances accordées par la Région aux entreprises (520 entreprises concernées) ;
- Fonds de 5 millions d'euros de garanties d'emprunt ;
- Lancement d'un plan « former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage technique de s'inscrire dans un plan de formation, financé par la Région ;
- Maintien des subventions et des acomptes accordés par la Région liés aux événements reportés ou annuler pour les entreprises de l'évènementiel.



- Création d'une task force destinée à accompagner les chefs d'entreprises en difficulté ;
- Augmentation de 25 millions d'euros des dispositifs régionaux déjà existants ;
- Fonds de 25 millions d'euros de mobilisation de garantie et de prêts.



- Fonds de 5 millions d'euros spécifiquement dédiés aux entreprises dans les secteurs du tourisme, de la culture et du sport pour faire face aux annulations et réservations ; Le dispositif se concrétisera par un prêt jusqu'à 50 000 euros pour les entreprises qui auront subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% sur deux mois ;
- Fonds de 5 millions d'euros supplémentaires sous forme de garantie d'emprunt ;
- Fonds de 2 millions d'euros dédié aux entreprises de la restauration.

Au total, le Président de la Région Renaud MUSELIER prévoit 'injection d'1,4 milliards d'euros dans l'économie de la Région.



- Garantie de Bpifrance/Région Île-de-France jusqu'à 90%, garantie « Renforcement de la trésorerie Covid-19 » de la Région Île-de-France et Bpifrance, afin de consolider la trésorerie des entreprises et soulager leur découvert ;
- A plus long terme, sécurisation des approvisionnements avec le pack relocalisation de la Région.



- Augmentation du plafond de Fond Régional de Garantie à 90 % sur tous les nouveaux prêts ;
- Accessibilité du Prêt Croissance TPE aux entreprises de moins de 3 ans ;
- Mise en place d'un prêt « Rebond Normandie » (1 million d'euros apporté par la Région) pour répondre au besoin en fonds de roulement des entreprises ;
- Report de six mois des échéances des créances régionales (dispositifs « Impulsions » et « ARME ») ;
- Suite à la fermeture des tous les lieux de formation, la Région Normandie maintient la rémunération des stagiaires en créant un motif d'absence exceptionnel.

*Soutien économique
aux entreprises françaises*

Les mesures européennes

Le 13 mars, la **Commission européenne a présenté ses réponses** pour atténuer l'impact socio-économique du Covid-19. Pour cela, elle énonce les grands objectifs suivants :

- **Assurer l'approvisionnement nécessaire de nos systèmes de santé** en préservant l'intégrité du marché unique ainsi que celle de la production et de la distribution des chaînes de valeur ;
- **Soutenir les personnes afin que les revenus et les emplois ne soient pas affectés** de manière disproportionnée et éviter les effets permanents de cette crise ;
- **Soutenir les entreprises** et faire en sorte que la liquidité de notre secteur financier puisse continuer à soutenir l'économie;
- **Permettre aux États membres d'agir** de manière décisive et coordonnée, en utilisant toute la flexibilité de nos cadres instaurés par les aides d'État et le pacte de stabilité et de croissance.

Pour cela, les mesures prises par la Commission se décomposent en plusieurs volets d'action, qui font écho aux objectifs énoncés ci-dessus.

Volet 1 – L'assouplissement du régime des aides d'Etat

Le 19 mars, la Commission européenne a adopté un **encadrement temporaire pour permettre aux Etats membres de soutenir davantage l'économie** face à la crise du Covid-19.

L'assouplissement des règles en matière d'aides d'Etat permet aux Etats membres de prendre des mesures pour soutenir les citoyens et les entreprises en difficulté économique en raison de l'épidémie. Cette mesure est fondée sur l'article 107 3b du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), qui autorise les aides d'Etat en cas de « grave perturbation de l'économie d'un Etat membre ».

L'encadrement temporaire des aides d'Etat par l'UE prévoit **5 types d'aides** :

- **Des subventions directes, avantages fiscaux sélectifs et avances remboursables** : les États membres auront la possibilité de mettre en place des régimes accordant jusqu'à 800 000 euros (et non plus 500 000 euros comme il était question initialement) à une entreprise pour lui permettre de faire face à ses besoins de liquidités urgents.
- **Des garanties sur les prêts contractés par des entreprises auprès des banques** : les États membres pourront fournir des garanties publiques pour faire en sorte que les banques continuent d'accorder des prêts aux clients qui en ont besoin.
- **Des prêts publics bonifiés octroyés aux entreprises** : les États membres pourront accorder des prêts à des taux d'intérêt réduits aux entreprises. Ces prêts peuvent aider les entreprises à couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements.
- **Des garanties pour les banques qui acheminent les aides d'État vers l'économie réelle** : certains États membres envisagent de s'appuyer sur les capacités de prêt existantes des banques et de les utiliser pour acheminer le soutien vers les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises. L'encadrement précise que ce type d'aide est considéré comme une aide directe aux clients des banques, non aux banques elles-mêmes, et fournit des orientations sur la manière de limiter au minimum les distorsions de concurrence entre banques.
- **Une assurance-crédit à l'exportation à court terme** : l'encadrement prévoit également davantage de souplesse quant à la manière de démontrer que les risques ne sont pas cessibles dans certains pays, ce qui permet aux États membres de fournir une assurance-crédit à

l'exportation lorsque cela est nécessaire. Compte tenu des limites du budget de l'Union, l'essentiel de la réaction viendra des budgets nationaux.

Afin d'assurer le respect du marché unique et une libre concurrence, **l'encadrement temporaire comporte donc un certain nombre de garde-fous**. Par exemple, il rattache les prêts ou les garanties bonifiés en faveur des entreprises à l'échelle de leur activité économique, par référence à leur masse salariale, à leur chiffre d'affaires ou à leurs besoins de liquidités, ainsi qu'à l'utilisation du soutien public pour couvrir des besoins en fonds de roulement ou des besoins d'investissement.

Concrètement pour la France :

- La France a notifié à la Commission un ensemble de régimes de soutien au titre de l'encadrement temporaire, mobilisant plus de 300 Md€, pour garantir le maintien de la liquidité des entreprises impactées ;
- La Commission a constaté que les mesures françaises étaient conformes aux conditions énoncées dans l'encadrement temporaire : durée et volume limité des aides, limitation du risque pris par l'Etat à 90%, réservé aux entreprises qui en ont besoin, mise en place de garde-fous ;
- La Commission a conclu que les mesures étaient nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, conformément à l'article 107 3b du TFUE et aux conditions énoncées dans l'encadrement temporaire.

Prochaines étapes :

- L'encadrement sera en place jusqu'à la fin du mois de décembre 2020 ;
- La Commission évaluera avant cette date s'il est nécessaire de le prolonger.

Volet 2 – Le maintien de la solidarité dans le marché unique

Dans une optique de gestion efficace de l'épidémie, des mesures de **préservation de la solidarité et de la coordination dans le marché unique** sont nécessaires pour répondre aux objectifs suivants :

- Garantir la production, le stockage, la disponibilité et l'utilisation rationnelle des équipements de protection médicale et des médicaments dans l'UE, de manière ouverte et transparente, plutôt que de prendre des mesures unilatérales qui restreignent la libre circulation des produits de santé essentiels ;
- Soutenir les systèmes de transport, au travers notamment d'une aide à l'industrie aéronautique qui est particulièrement touchée ;
- Surveiller l'impact sur le secteur du tourisme et coordonner des mesures de soutien à son égard.

Le 23 mars, la Commission a publié des orientations pratiques pour **garantir la continuité de la circulation des marchandises sur tout le territoire de l'UE** au moyen de voies réservées. L'objectif est de garantir que les chaînes d'approvisionnement continuent de fonctionner à l'échelle de l'UE.

- Les Etats membres sont invités à désigner au plus vite des points de passage frontalier pour les voies réservées ;
- Les Etats membres sont invités en étroite collaboration pour assurer la circulation des marchandises ;

- La Commission recommande aux États membres de prendre des mesures pour garantir la libre circulation de tous les travailleurs concernés par les transports internationaux, quel que soit le mode de transport

Volet 3 – La flexibilité et la mobilisation du cadre budgétaire

La Commission prévoit également la mise en place d'un **cadre budgétaire adapté à des mesures pour contenir l'épidémie du coronavirus et en atténuer les effets socio-économiques négatifs**. La flexibilité de ce cadre budgétaire exceptionnel fait écho aux objectifs suivants

- Couvrir des dépenses exceptionnelles pour contenir l'épidémie de Covid-19, telles que des dépenses de soins de santé et des mesures de soutien ciblé aux entreprises et aux travailleurs ;
- Adapter les efforts budgétaires requis des États membres en cas de croissance négative ou de baisse importante de l'activité ;
- Activer la clause dérogatoire générale pour permettre une politique de soutien budgétaire plus générale, permettant – en coopération avec le Conseil – de suspendre l'ajustement budgétaire recommandé par le Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro et l'UE :
 - ✓ Le 20 mars, la Commission européenne a proposé d'activer la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. L'activation de ladite clause permettra aux États membres de déroger aux obligations budgétaires habituellement d'application afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à la crise.
 - ✓ C'est la première fois que la clause dérogatoire est activée depuis son introduction en 2011 dans la réforme du pacte de stabilité et de croissance, à la suite de la crise financière.
 - ✓ Cette mesure a été approuvée par les ministres des finances le 23 mars.

Pour répondre à ces objectifs, l'UE annonce **mobiliser les instruments budgétaires qui sont à sa disposition pour apporter un soutien en liquidités aux entreprises les plus affectées**, et compléter les mesures prises au niveau national :

- Un objectif précis : soulager les PME les plus durement touchées
- Au total, un montant 7,9 Md€ permettra de venir en aide à au moins 100 000 PME européennes
- Un délai de grâce sera accordé pour les débiteurs qui ont été impactés négativement

Par ailleurs, les députés européens ont voté le 26 mars **l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus**, qui mettra à la disposition des États membres 37 milliards d'euros du Fonds de cohésion. La mesure a déjà approuvée par les États membres.

La Commission a également proposé **d'étendre le champ d'application du Fonds de solidarité de l'UE pour couvrir les urgences de santé publique** en vue de le mobiliser, si nécessaire, pour les États membres les plus touchés. Jusqu'à 800 millions d'euros sont disponibles en 2020. Cette proposition législative a été votée le 26 mars au Parlement.

Volet 4 – L'atténuation de l'impact de la crise sur l'emploi

La Commission européenne annonce **apporter son soutien aux acteurs économiques dans l'optique de protéger les travailleurs européens** du chômage et de la perte de revenus que pourrait engendrer la crise actuelle. Pour cela, elle annonce :

- Soutenir les États membres concernant des régimes de chômage partiel, des programmes de mise à niveau des compétences et de reconversion professionnelle ;
- Accélérer en outre la préparation de la proposition législative relative à un régime européen de réassurance chômage visant à soutenir les politiques des États membres qui préservent l'emploi ;
- Inciter à l'investissement dans le Fonds social européen, un fonds destiné à soutenir les travailleurs et les soins de santé notamment ;
- Mobiliser le fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants dans les conditions prévues par le règlement actuel et futur.

Le 26 mars 2020, le **Conseil européen** a assuré le suivi, par vidéoconférence, des actions menées par l'UE pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Parmi les points à l'agenda, les dirigeants européens ont travaillé sur les conséquences socio-économiques de la crise actuelle.

Officiellement, la déclaration des 27 États membres affichent un soutien aux lignes directrices publiées par la Commission :

- Les dirigeants ont déclaré soutenir les mesures résolues prises par la BCE pour assurer des conditions de financement favorables dans tous les pays de la zone euro (plan 750 milliards d'euros pour lutter contre les effets de la pandémie sur l'économie de la zone euro).
- Les dirigeants ont souligné que les États membres avaient pris des mesures de grande ampleur pour soutenir leurs économies, et ont donc besoin de flexibilité. L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État, ainsi que l'initiative d'investissement à hauteur de 37 milliards d'euros, constitue une avancée majeure selon eux.
- Les dirigeants européens ont également apporté leur soutien aux ressources financières mobilisées récemment par la Banque européenne d'investissement pour fournir des garanties bancaires d'un montant de 40 milliards d'euros aux partenaires financiers de la BEI dans les États membres ;
- Les dirigeants se sont félicités des [lignes directrices](#) de la Commission sur le filtrage des investissements directs étrangers, et de la protection apportée vis-à-vis de potentielles OPA étrangères.

Il est intéressant de noter que les chefs d'État et de gouvernement ne reprennent aucune des deux propositions de réponse économique globale à la crise, évoquées cette semaine par certains dirigeants européens.

L'une des suggestions portait sur la mobilisation du Mécanisme européen de stabilité, doté d'un budget de 410 milliards d'euros et susceptible d'accorder des lignes de crédit à des pays de la zone euro en manque de liquidités.

De leur côté, neuf Etats membres (France, Italie, Belgique, Espagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Portugal et Slovaquie) ont proposé la mise en place au niveau européen d'instruments de dette communs (*coronabonds*, qui conduisent à une mutualisation de la dette) pour lever des fonds sur les marchés.

Les désaccords sur le sujet n'ayant pas été réglés, les chefs d'Etat et de gouvernement ont demandé aux ministres des Finances de la zone euro de faire de nouvelles propositions de solutions dans les deux semaines à venir.

Le 27 mars dernier, **la Commission européenne** a annoncé avoir envoyé aux Etats membres un projet de proposition visant à étendre l'encadrement temporaire. Le projet a été envoyé aux Etats en amont de son adoption pour consultation, afin qu'ils aient la possibilité de formuler des observations.

La proposition de la CE permettrait d'étendre les possibilités de soutien des Etats membres à cinq nouveaux types d'aide, à savoir :

- Un soutien accru aux activités de recherche et développement (R&D) liées au coronavirus.
- Un soutien accru en faveur de la construction et de la modernisation des installations d'essai (*testing facilities*).
- Un soutien accru en faveur de la fabrication de produits utiles pour lutter contre la flambée de coronavirus (vaccins, matériel ou dispositifs médicaux, matériel de protection et désinfectants).
- Soutien ciblé sous la forme de reports de paiement des impôts et des taxes et/ou de suspensions de cotisations patronales de sécurité sociale afin d'éviter des licenciements dus à la pandémie dans des secteurs ou régions particulièrement touchés.
- Soutien ciblé sous la forme de subventions salariales afin d'éviter des licenciements dus à la pandémie dans des secteurs ou régions particulièrement touchés.

Au-delà de l'encadrement temporaire existant, de nature générale, cette nouvelle proposition permettra aux Etats membres de répondre à cette crise de manière plus ciblée, selon les besoins spécifiques de chacun.

L'objectif est que l'encadrement temporaire modifié soit en place cette semaine (fin mars/début avril).

Le 30 mars 2020, **la Commission européenne** présente des orientations pratiques pour garantir la libre circulation des travailleurs exerçant des professions critiques dans la lutte contre la pandémie de coronavirus. Ces orientations s'appliquent, entre autres, aux personnes qui travaillent dans le secteur des soins de santé et le secteur alimentaire, ainsi que dans d'autres services essentiels tels que les services de garde d'enfants, les soins aux personnes âgées et les fonctions critiques pour les services d'utilité générale.

Le 30 mars 2020, **la Commission européenne** a également estimé que le régime français de 1,2 milliard d'euros, appelé « Fonds de solidarité, destiné à soutenir les petites et microentreprises ainsi que les travailleurs indépendants touchés par les répercussions économiques de l'épidémie de coronavirus » était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'Etat.

Le 31 mars 2020, **la Commission européenne** doit modifier sa proposition de budget 2021-2027, afin d'adapter le prochain cadre financier pluriannuel aux conséquences de l'épidémie du Coronavirus. A ce jour, les principales informations relatives à ce sujet :

- Pas de d'information sur les possibles évolutions des enveloppes ou du montant global ;
- Le Green Deal et la transformation numérique resteront deux priorités ;
- La date de la publication du nouveau CFP n'est pas encore connue ;
- Un accord sur la question est espéré d'ici juin.

Sur demande du Conseil européen, **l'Eurogroupe composé des ministres des Finances de l'UE** comptent aboutir le 7 avril à un compromis sur la réponse économique que l'UE doit donner à la crise du Covid-19. Selon deux sources européennes, leur réunion sera précédée de deux échanges groupe les 1er et 6 avril. Deux options possibles à la clé :

- L'activation du Mécanisme européen de stabilité est plutôt probable ;
- L'option des « coronabonds » demeure un sujet de conflit, refusée par Berlin notamment.

*Soutien économique
aux entreprises françaises*

Annexes

I. Contacts utiles au sein des Régions

Auvergne Rhône-Alpes	conomie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche Comté	entreprises@bourgognefranchecomte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgreeweb@centrevallaloire.fr	0969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Guyane		
Hauts-de-France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Martinique		
Mayotte		
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssef.cadjee@cr-reunion.fr	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	0 805 805 145

II. Chronologie de la crise

Au mois de mars 2020, la prise de conscience de la crise Covid-19 s'est brutalement accélérée en Europe.

Afin de pouvoir analyser objectivement les événements, nous vous proposons de tenir ici une chronologie des étapes clés de cette crise et des réponses apportées par le Gouvernement français, mais également par les institutions supranationales et régionales.

Décembre 2019

8 déc. 2019 **La Chine déclare officiellement son premier cas de contamination** à l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Janvier 2020

23 janvier 2020 **Face à la diffusion rapide de la maladie, l'OMS déclare l'état « d'urgence sanitaire »** après avoir convoqué le Comité d'urgence du Règlement Sanitaire International (RSI).

24 janvier 2020 **En France, le Ministre de la Santé annonce trois cas** de personnes positives au Covid-19, ayant récemment séjourné en Chine : elles sont mises en quarantaine. De nouveaux cas apparaissent en Europe, puis sur le continent américain.



28 janvier 2020 **L'Union européenne active son dispositif de crise** : la présidence croate active le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), en lien avec le coronavirus. Il fournit des outils concrets pour rationaliser le partage d'informations, faciliter la collaboration et coordonner la réponse aux crises au niveau politique.

Février 2020

8 février 2020 En France, le Ministre de la Santé annonce cinq nouveaux cas groupés de coronavirus.



10 février 2020 En France, Agnès BUZYN et Frédérique VIDAL annoncent le déblocage de 2,5 millions d'euros supplémentaires pour poursuivre la recherche sur le coronavirus.



15 février 2020 En France, un douzième cas est confirmé.



16 février 2020 **En France, Olivier VERAN est nommé Ministre des Solidarités et de la Santé.** Agnès BUZYN reprend la tête de la campagne municipale LREM à Paris, suite au retrait de Benjamin GRIVEAUX.



26 février 2020 **La France connaît son premier décès lié au Covid-19.** Au total, 17 cas ont été confirmés en France depuis le 24 janvier.



Février 2020

3 mars 2020



La France déclare le stade 2 dans la lutte contre la propagation du Covid-19. Les « gestes barrières » font leur apparition sur les [communications ministérielles](#).

Bruno LE MAIRE et Agnès PANNIER-RUNACHER reçoivent différents acteurs économiques nationaux pour faire le point sur l'impact du Covid-19.

Les Ministres des Finances du G7 font une [déclaration commune](#).

4 mars 2020

Les Ministres des Finances de l'Eurogroupe font une [déclaration commune](#).

8 mars 2020

L'Italie prend la décision de confiner les régions italiennes les plus touchées.

9 mars 2020



En France, Bruno LE MAIRE annonce lors d'une [conférence de presse](#) une [batterie de mesures](#) à destination des entreprises, afin de « simplifier et muscler la réponse économique » face aux conséquences du Covid-19 pour les entreprises.

Bruno LE MAIRE et Agnès PANNIER-RUNACHER reçoivent à nouveau différents acteurs économiques nationaux pour faire le point sur l'impact du Covid-19.

L'Italie étend la quarantaine à l'ensemble de son territoire par [décret](#).

10 mars 2020



En France, Bercy annonce un [plan d'accompagnement des start-ups](#) dont l'activité est affectée par le Covid-19.

Les dirigeants de l'UE tiennent une réunion de crise par visioconférence.

La Commission européenne présente un [premier plan de relance](#) : déblocage de 25 milliards d'euros pour soutenir l'économie et les différents systèmes de santé, création d'un fonds d'investissement pour la recherche d'un vaccin et la mobilisation des médicaments et matériels de protection des personnels de santé. Elle annonce également que les contraintes budgétaires du pacte de stabilité seront assouplies.

11 mars 2020



En France, Olivier VERAN installe un [conseil scientifique](#) pour éclairer la décision publique dans la gestion de la situation sanitaire liée au Coronavirus.

Le Gouvernement renforce également les mesures de prévention pour les personnes âgées (suspension des visites extérieures dans les EHPAD).

L'OMS déclare que le Covid-19 est désormais la cause d'une « [pandémie](#) ». Cette décision incite les Gouvernements à prendre des mesures de lutte active contre la propagation de la maladie.

12 mars 2020



En France, Bercy fait la démonstration de la mobilisation du Ministère auprès des entreprises mises en difficulté par l'épidémie de Covid-19 :

- Jean-Baptiste DJEBBARI et Agnès PANNIER-RUNACHER [reçoivent](#) les entreprises et opérateurs du secteur des Transports pour faire un point sur les conséquences du Covid-19.
- Bruno LE MAIRE de son côté se penche sur la santé du [secteur événementiel](#) (déplacement dans les Hauts-de-Seine).
- Olivier DUSSOPT [visite](#) en Gironde les dispositifs de gestion du Covid-19

Le 12 mars au soir, **Emmanuel MACRON s'adresse aux français** : il affirme le maintien du 1^{er} tour des élections municipales, la mobilisation de l'Etat aux chevets des entreprises mises en difficulté par le Covid-19, et appelle les français à adopter des comportements responsables, en limitant notamment leurs déplacements et en se mettant à l'isolement pour les plus de 70 ans.

La Slovaquie et la République tchèque rétablissent des mesures de contrôles à leurs frontières.

13 mars 2020

L'Europe est désormais [l'épicentre de la pandémie](#) selon l'OMS.

Donald TRUMP interdit aux voyageurs en provenance d'Europe de se rendre sur le territoire américain (à l'exception notable du Royaume-Uni et de l'Irlande).

Le Danemark, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie et Chypre rétablissent des mesures de contrôles à leurs frontières.

14 mars 2020



En France, le stade 3 de lutte contre le Covid-19 est déclaré. Edouard PHILIPPE, lors d'une allocution télévisée, annonce la fermeture des établissements recevant du public (bars, restaurants, cinémas, discothèques, etc.). Seuls certains commerces dits « essentiels » (alimentaire, pharmacies, banques, etc.) sont autorisés à ouvrir leurs portes. Cette décision est traduite dès le lendemain dans un arrêté.

15 mars 2020



En France, est publié au Journal Officiel **[l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.](#)**

Le premier tour des élections municipales se tient en France : le taux de participation définitif s'établit à 44,66%, soit près de 20 points de moins qu'en 2014.

16 mars 2020



En France, Emmanuel MACRON s'adresse aux Français et annonce le début d'une période de confinement de 2 semaines, dès le 17 mars à midi.

La France publie un [Arrêté](#) complétant son arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

L'Allemagne et l'Espagne ferment leurs frontières avec leurs pays limitrophes, dont la France, à partir du 16 mars.

17 mars 2020



En France, à l'Assemblée nationale, **la [Conférence des Présidents se réunit et définit les travaux prioritaires pendant la crise.](#)** Le Parlement poursuit ses travaux et a à cœur de jouer pleinement son rôle d'organe de contrôle des actions du gouvernement.

L'espace Schengen est fermé, pour une durée initiale de 30 jours.

18 mars 2020



En France, le **Projet de Loi de Finance Rectificative pour 2020 (PLFR 2020)** et le **Projet de Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19** sont présentés en Conseil des Ministres.

La BCE (Banque centrale européenne) annonce un [plan de relance de 750 milliards d'euros](#) (rachat des dettes des Etats et des entreprises de la zone euro).

- 20 mars 2020 **La Commission européenne suspend officiellement** (comme annoncé le 10 mars) **l'application des règles budgétaires (pacte de stabilité)** pour les Etats membres **et assouplit ses règles relatives aux [aides d'Etat](#)**.
- 22 mars 2020  En France, **Jean-Michel BLANQUER envisage un retour des élèves à l'école le 4 mai**, dans un [entretien](#) accordé au Parisien.
- 23 mars 2020  **Intervention du Premier-ministre, Edouard PHILIPPE, sur [TF1](#)**, annonçant le décret n°2020-293 ci-après et notamment le renforcement du confinement dès le 24 mars :
- Limitation de la pratique sportive d'extérieur
 - Fermeture des marchés, couverts ou non (sauf dérogation préfectorale, à la demande des Maires, en particulier pour les villages isolés)
 - Adaptation de l'autorisation de circulation aux besoins de santé (urgents ou programmés)
- Interrogé sur les mesures économiques de soutien aux entreprises en difficulté, le Premier Ministre a rappelé le dispositif mis en place (chômage partiel) en insistant sur le fait que le dispositif français est à ce jour le plus généreux d'Europe.
- La **Loi de Finances Rectificative pour 2020** (PLFR 2020) et la **Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19** sont promulguées. Les ordonnances seront présentées en Conseil des Ministres, mercredi 25 mars (24 textes sur le fondement de la Loi sur l'urgence sanitaire).
- 24 mars 2020  **Publication au JO du [Décret n° 2020-293](#) du 23 mars 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Mise en place d'un Comité analyse, recherche et expertise (CARE) à l'Elysée.** Composé de 12 médecins et chercheurs, ce comité d'expertise est présidé par Françoise BARRE-SINOUSI, virologue virologue (Institut Pasteur / Inserm) et prix Nobel pour ses travaux sur le VIH. Le CARE travaille en lien étroit avec le Conseil scientifique déjà en place et qui a pour mission de proposer un éclairage public et indépendant. Deux membres du Comité scientifique sont également membres du CARE.
- 25 mars 2020  **En France, 25 textes d'application de la Loi d'urgence pour lutter contre le Covid-19** (ordonnances) sont présentés en Conseil des Ministres.
- Le collège des commissaires européens tient sa réunion hebdomadaire** par visioconférence pour faire le point sur les actions de la Commission européenne face au Coronavirus.
- Emmanuel MACRON prononce un discours à l'hôpital de campagne de Mulhouse.** Il annonce un grand plan d'investissement dans le secteur hospitalier et une revalorisation des carrières ; ainsi que le lancement de l'opération militaire « Résilience ».
- 26 mars 2020 **Le Conseil européen se réunit par visioconférence** (pour la 3^{ème} fois).
- Le Parlement européen se réunit pour une [session plénière exceptionnelle](#)** afin de débattre et de voter sur les trois premières propositions législatives de la

Commission européenne visant à lutter contre les effets de la pandémie de Covid-19 dans les États membres de l'UE.

[Réunion extraordinaire du G20](#); sous l'impulsion des présidents français et chinois

27 mars 2020



En France, le Premier Ministre annonce la prolongation du confinement jusqu'au 15 avril minimum.

Cinq nouvelles ordonnances sont présentées en Conseil des ministres.

Bruno LE MAIRE annonce que les entreprises qui versent des dividendes à leurs actionnaires ne peuvent bénéficier du report des charges sociales ou fiscales.

30 mars 2020

Le cap des 25 000 morts est dépassé en Europe.

La Commission européenne autorise la création du fonds de solidarité pour les entreprises.

31 mars 2020



A l'occasion d'une visite au sein de l'entreprise Kolmi-Hopen qui fabrique des masques chirurgicaux et FFPP2 à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le Président de la République a notamment annoncé qu'il souhaite « **l'indépendance pleine et entière de la France** » en matière de **production de masques**. Il annonce également que Santé Publique France bénéficiera de 4 milliards d'euros de l'Etat pour passer des commandes de masques, de respirateurs et de médicaments.

ETAPES CLES A VENIR

1^{er} avril 2020



Audition d'Edouard PHILIPPE par la mission d'information sur le Covid-19 à l'Assemblée nationale

2 avril 2020



Visio-conférence d'Edouard PHILIPPE avec les présidents de partis politiques, responsables de groupes parlementaires et d'associations d'élus afin de faire le point sur la crise

A venir

Réflexions du gouvernement sur l'opportunité de mettre en place une stratégie numérique d'identification des personnes ayant été au contact de personnes infectées.

Résultats de l'essai clinique européen DISCOVERY (qui teste notamment l'intérêt de la chloroquine et d'autres molécules)